



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGTIÈME RÉUNION

Montréal, 24 octobre – 4 novembre 2005

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) en vue de l'édition de 2007-2008

DISPOSITION PARTICULIÈRE A97

(Note présentée par G. Leach)

Faute de ressources, seul le texte de la proposition a été traduit.

2. PROPOSITION

2.1 Modifier comme suit la disposition particulière A97 :

Ces rubriques (...) de transit ou de destination. Cependant, s'il est décidé de ne pas utiliser ces rubriques pour le transport aérien alors que le transport de surface en correspondance en exige l'utilisation, les colis devraient porter la marque ci-après :
« Non réglementé pour le transport aérien, comme le prévoit la disposition particulière A97 »
Elle Cette désignation peut aussi être utilisée (...)

Note du Secrétariat. — Le texte intégral de la disposition particulière A97 révisée figure dans la note DGP/20-WP/6.

— FIN —